

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USA)¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Il n'y a pas un droit vraiment uniforme en droit de succession états-unien. **Chacun des 50 états est régi par ses propres règles de droit international privé ainsi que de droit matériel** dans la matière successorale (tout comme en matière matrimoniale).

Les diverses tentatives d'harmonisation du droit privé des états fédérés par le biais de lois modèles (ex. Restatement (*Second*) of Conflict of Laws, Restatement (*Third*) of Property: Wills and Other Donative Transfers, Uniform Probate Code²) n'ont rencontré qu'un succès très mitigé.³ Cependant il existe un *Uniform Probate Code*. Il est vrai que celui-ci n'a été ratifié et transposé que par 19 états, mais il est également facile d'observer que les lois des 50 états sont toutes similaires en ce que concerne l'administration des masses successorales. Du moment que c'est le droit de l'administration des masses successorales qui est décisive pour des certificats d'héritiers ou autres documents pertinents, nous formulerons notre très bref aperçu du droit américain avec des références au Code.

Dans tous les états, une distinction est faite entre la succession – le droit substantiel qui régit la succession – et l'administration de la succession – *i.e.* le processus de la transmission successorale des biens du *de cuius*.

En définitive, l'administration de la succession se fait de manière assez similaire dans la plupart des états et ne s'écarte pas drastiquement des procédures connues par les autres pays de *Common Law*. Le droit substantiel des successions, par contre, peut différer considérablement d'un état à un autre.⁴

1.1. Transmission *mortis causa* des biens immobiliers

Un *de cuius* peut léguer tout ou partie de ses droits à l'égard d'un immeuble s'il est seul propriétaire. Si le *de cuius* détient le bien immobilier conjointement, la transmission du bien aux héritiers dépendra de comment ce bien était détenu (*how title was held*) avant son décès. Il y a deux possibilités : *tenancy in common* et *joint tenancy*.

Dans le cas d'un *tenancy in common*, chaque partie détient une part divisible de l'immeuble. Lorsqu'une des parties décède, sa part passe à ses héritiers ou ses légataires.

Le *joint tenancy*, par contre, implique ce qu'on appelle des *rights of survivorship* : ceci veut dire que, lorsqu'une des parties décède, l'autre partie devient automatiquement propriétaire de la totalité du bien immobilier, il n'y a donc pas lieu de passer par la procédure d'administration de la succession (le bien ne tombe pas en succession de manière semblable à ce qui comporte le pacte tontinier).

Lors de l'acquisition d'un immeuble par un couple marié, ils peuvent choisir comment détenir le *title* ; dans la pratique, c'est majoritairement le *joint tenancy* qui prévaut.

¹ Etabli en décembre 2018, mis à jour en août 2020 par K. Druckman.

² 19 sur les 50 états fédérés ont adopté au moins une partie du UPC, certains avec des modifications importantes. Voir le site du *Uniform Law Commission* au :

[http://www.uniformlaws.org/LegislativeFactSheet.aspx?title=Probate Code](http://www.uniformlaws.org/LegislativeFactSheet.aspx?title=Probate%20Code) (27.3.2018). D'autres états, telle la Californie (West's Annotated California Probate Code (ANN. CAL. PROB. CODE) § 1 ss.), ont adopté des dispositions législatives pour lesquelles le UPC a servi de modèle. <http://codes.findlaw.com/ca/probate-code/> (27.3.2018).

³ WÜSTEMANN, T. *et al.*, The Swiss-American Succession, Succession 2/2013, p. 161 au: <http://www.baerkarrer.ch/publications/44-2304.The-Swiss-American-Succession.pdf> (27.3.2018).

⁴ *Id.* at 161.

Certains états reconnaissent une forme particulière de *joint tenancy*, pour un couple marié, appelée *tenancy by the entirety* ou *tenancy by the entireties*⁵. Dans certains états, il existe une présomption. Il peut s'agir d'une présomption irréfragable ou pas⁶.

En dehors de cas où opère le *right of survivorship*, la propriété du bien est acquise par l'héritier au moment du décès [*title vests*] mais ledit héritage du droit de propriété reste sujet à déchéance en cas où l'*administrator/executor* doit vendre l'immeuble pour payer les dettes de la succession (et obtient l'approbation du tribunal pour ce faire, le cas échéant).⁷

1.2. But de la procédure d'administration de la succession

La procédure d'administration de la succession a pour but de **rassembler tous les éléments du patrimoine** qui composent celle-ci, de **payer les dettes** du défunt (et, à cette fin, de fixer un délai pour la présentation de créances), de payer les **impôts** de la succession et, une fois la succession administrée, de procéder au **transfert de la propriété**.

En général, la procédure d'administration de la succession correspond en droit américain, exception faite de l'Etat de la **Louisiane**, à celle du **probate du droit anglais** (cf. UPC Article III; pour le droit anglais régissant cette matière nous vous renvoyons aux informations concernant l'Angleterre et Pays de Galles), mais il existe plusieurs variantes, du moment que le **droit régissant la procédure d'administration de la succession est de la compétence des Etats fédérés** et même la terminologie varie de manière significative (e.g. le nom du tribunal compétent peut changer d'un Etat à un autre : ex. *Probate Court, Surrogate's Court, Orphan's Court*)⁸.

Pour pallier à cette variété, un **Uniform Probate Code**⁹ (UPC) a été élaboré par la **National Conference of Commissioners on Uniform State Laws**¹⁰. Leur modèle a été adopté à ce jour dans son intégralité ou dans une large mesure, par un **vingtaine d'Etats**¹¹ et il a aussi influencé considérablement la législation d'autres Etats.

Même si, de manière générale, l'administration de la succession est toujours nécessaire pour la dévolution successorale, la **procédure ordinaire du probate** (dans ses nombreuses variantes locales) **peut s'avérer**

⁵ Ex. Alaska (Alaska Stat. §34.15.140(a)), Arkansas (*Ford v. Felts*, 624 S.W:2d 449 (Ark. Ct. App. 1981)), Delaware* (*Citizens Sav. Bank, Inc. v. Astrin*, 61 A.2d 419, 421 (Del. Super. Ct. 1948)), D.C.* (*Travis v. Benson*, 360 A.2d 506, 509 (D.C. 1976)), Florida (Fla.Stat. § 655.7), Hawaii (Haw.Rev.Stat. § 509-2), Illinois (750 Ill.Comp.Stat. 65), Indiana (Ind. Code Ann. §3217-3-1), Kentucky (Ky.Rev.Stat.Ann. § 381.050), Maryland* (Md.Real.Prop. Code Ann § 4-108), Massachusetts* (Mass.Ann.Laws ch. § 1), Michigan (*Butler v. Butler*, 332 N.W.2d 488, 490 (Mich. Ct. App. 1983)), Mississippi (Ms.Code Ann. § 89-1-7), Missouri (Mo.Rev.Stat. § 442.025), New Jersey (N.J.Stat.Ann. §46:3-17.4), New York (NY CLS REALPROP. § 240-b), North Carolina (N.C. Gen.Stat §39-13.3), Ohio (Ohio Rev. Code Ann. § 5302.21), Oklahoma* (Okla.Stat. tit. 60 § 74), Oregon* (Or.Rev.Stat. § 91.020), Pennsylvania* (69 Pa.Stat.Ann. § 541), Rhode Island (*Bloomfield v. Brown*, 25 A.2d 354, 359 (R.I. 1942)), Tennessee* (Tenn.Code Ann. §66-1-109) Vermont* (Vt.Stat.Ann. tit.15 § 67), Virginia* (*Rogers v. Rogers*, 512 S.E.2d 821, 822 (Va. 1999)), Wyoming (Wyo.Stat.Ann. § 34-1-140) (* = community property states). Voir le site web du American College of Trust and Estate Counsel, Chart préparé en 2012 pour le 46th Annual Heckerling Institute on Estate Planning sponsorisé par la faculté de droit de l'Université de Miami disponible au : http://www.actec.org/assets/1/6/Nelson_Tenancy_by_the_Entireties.pdf (3.3.2020)

⁶ Ex. *Arango v. Third National Bank in Nashville*, 992 F.2d 611 (Ct. App 6th Cir 1993).

⁷ 31 Am. Jur. 2d Executors and Administrators § 690, February 2020 Update; *DiCristofaro v. Beaudry*, 113 R.I. 313, 320 A.2d 597 (1974). Selon le Uniform Probate Code, le *personal representative* peut vendre sans approbation du tribunal : UPC §§ 3-711, 3-715(6) et 3-715(23).

⁸ Ce rapport utilise une terminologie représentative de la majorité des états, mais nous tenons à signaler qu'elle peut être imprécise, voire même inexacte, dans une juridiction ou un cas particulier.

⁹ Disponible au : <http://www.uniformlaws.org/Act.aspx?title=Probate%20Code> (27.3.2018).

¹⁰ La NCCUSL est une organisation dont les membres sont actifs dans le domaine du droit (avocats, législateurs, juges, professeurs et juristes), et qui rédige et publie des **lois-types** afin de promouvoir l'uniformisation du droit dans certains domaines.

¹¹ Voir : <http://estate.findlaw.com/probate/probate-court-laws/estate-planning-law-state-probate.html> (27.3.2018).

inadaptée à l'administration de successions de taille moyenne ou modeste. De nombreux états prévoient alors, suivant l'exemple de l'UPC, des procédures d'administration simplifiées¹².

Les règles concernant la prescription varient aussi en fonction du type de procédure d'administration de la succession adopté (donc en fonction de la loi de l'état fédéré compétent, suivant le caractère formel ou informel de l'administration, des pouvoirs de l'administrateur ou exécuteur, etc.).¹³

1.2.1. Objet et étapes de la procédure de « *probate* »

Dans la plupart de cas, le testament doit faire l'objet d'un *processus* de ***probate***. Le terme *probate* désigne toute la procédure d'administration de la succession, du début à la fin. *Grosso modo*, cette procédure débute avec la soumission au tribunal du testament ou de la notification du décès (en cas de succession *ab intestat*). Si le droit de propriété est acquis en vertu d'un **testament**, ce dernier doit être déclaré valable dans le cadre de cette procédure.

Cette procédure comprend normalement la nomination – formelle ou informelle - d'un ayant droit intermédiaire, appelé ***personal representative*** qui procédera à l'administration de la succession. ». Le tribunal (ou *registrar*¹⁴) nommera, en priorité, la personne désignée dans le testament, appelée *executor* ou *executrix*. Si le testament ne désigne personne, si cette personne ne peut pas ou ne veut pas assumer ce rôle, ainsi que dans tous les cas d'un *de cuius ab intestat*, le tribunal nommera quelqu'un (de son choix selon les critères de la loi applicable), appelé *administrator* ou *administratrix*.

Sa nomination est suivie de l'octroi d'un document officiel (*letters testamentary, letters of administration*) qui l'autorise à agir et lui confère le statut de représentant du tribunal, de fiduciaire et de titulaire temporaire des biens du *de cuius*¹⁵.

Pendant le déroulement du processus de *probate*, les biens du *de cuius* sont dès lors gérés par le *personal representative* qui doit inventorier l'actif successoral, l'administrer, procéder à notifier toute communication pertinente aux héritiers et aux créanciers, s'occuper des déclarations d'impôts, etc.

Il établit une comptabilité, détermine qui a droit à quoi et propose une distribution finale au tribunal.

Si, après le paiement des dettes du *de cuius* et de ceux générés par la nécessité d'administrer la transmission successorale, la succession présente des actifs, le *personal representative* en propose une distribution aux héritiers, conformément au testament ou à la loi. Cette proposition est présentée au tribunal pour activer la dernière phase de la procédure.

Si le tribunal est d'accord avec la distribution proposée, un ***order for final distribution est prononcé***¹⁶ pour ordonner la répartition du solde positif de la succession entre les bénéficiaires, tels qu'identifiés par le *personal representative*¹⁷.

¹² UPC §§ 3-312 to 3-322, qui peut aussi être adopté séparément en tant que « *Uniform Succession Without Administration Act* ». Voir aussi *Informal Probate*, UPC §§2-201 ss.

¹³ Comp. le commentaire à l'UPC § 3-102 ; 3-108.

¹⁴ Dans certaines circonstances un juge ou une autre personne peut être désignée en tant qu'autorité compétente à la place du tribunal ou avec une compétence concurrente avec celui-ci pour certaines actions. Voir UPC §§ 1-307, 3-103.

¹⁵ ATKINSON, T. E., *Wills* (2d ed. 1953) § 104. Il est vrai que le droit de succession peut prévoir que la propriété passe directement aux héritiers à la mort du *de cuius*, cependant la procédure de *probate* est toujours nécessaire, sauf en circonstances vraiment exceptionnelles, variables d'état en état.

¹⁶ §§ 3-1001 ss. UPC.

¹⁷ Exceptionnellement, le *personal representative* peut distribuer les actifs du *de cuius* sur la base d'un serment (sauf en cas de « supervised administration ») mais sans l'approbation du tribunal il n'est pas forcément déchargé de toute responsabilité par rapport à la succession.

Les biens que chaque bénéficiaire de la succession doit recevoir figurent dans ce document. Quand cet *order* devient exécutoire il lie toutes les personnes intéressées.

Le *personal representative* distribue alors les biens puis présente une comptabilité et un rapport final au tribunal.

Les procédures de *probate* peuvent être plus ou moins formelles, en fonction de l'importance de la masse successorale. Les procédures les plus formalistes sont les procédures de ***probate supervisées***¹⁸. **Les procédures de probate non supervisées peuvent être** formelles¹⁹ ou informelles²⁰. Les moins formalistes sont les **procédures du *probate* informelles**²¹. **Celles-ci se caractérisent** notamment parce-qu'elles n'exigent pas d'être notifiées à toute personne intéressée²² et les actes de la procédure peuvent être exécutés sans l'intervention du tribunal.

Un *personal representative* nommé dans le cadre d'une procédure informelle peut, par exemple, transférer des biens appartenant à la succession et les acheteurs *bona fide* sont protégés même si le transfert est déclaré invalide par la suite²³. Il peut aussi distribuer la masse successorale sans ordre ni contrôle du tribunal²⁴. Il est important d'observer qu'**une masse successorale qui inclut un immeuble à l'étranger ne devrait jamais être attribuée à la procédure « informelle »**.

1.3. Les procédures d'administration de la succession alternatives à la procédure ordinaire de *probate*

¹⁸ La procédure supervisée requiert l'intervention régulière du tribunal dans l'administration de la succession. Comp. UPC § 3-503 (A partir du moment où une demande de supervised administration est déposée, un probate et une nomination d'un personal representative formels sont requis et toute autre procédure informelle est suspendue) ; UPC § 3-503 (c) (Les pouvoirs d'un personal representative préalablement nommé de manière informelle sont suspendus jusqu'au terme de la procédure supervisée).

¹⁹ Pour un exemple de procedure de probate formelle voir la partie 4 de l'UPC « Formal Testacy and Appointment Proceedings » et le commentaire à UPC § 3-401 "The formal proceedings described by this section may be: (1) an original proceeding to secure "solemn form" probate of a will; (2) a proceeding to secure "solemn form" probate to corroborate a previous informal probate; (3) a proceeding to block a pending application for informal probate, or to prevent an informal application from occurring thereafter; (4) a proceeding to contradict a previous order of informal probate; (5) a proceeding to secure a declaratory judgment of intestacy and a determination of heirs in a case where no will has been offered. If a pending informal application for probate is blocked by a formal proceeding, the applicant may withdraw his application and avoid the obligation of going forward with prima facie proof of due execution". Cette procédure est initiée par une requête au tribunal qui est notifiée à toute personne intéressée. Selon le commentaire à UPC § 3-402: "If a petitioner seeks an adjudication that a decedent died intestate, he is required also to obtain a finding of heirship. A formal proceeding, which is to be effective on all interested persons, must follow reasonable notice to such persons. It seems desirable to force the proceedings through a formal determination of heirship because the finding will bolster the order, as well as preclude later questions that might arise at the time of distribution".

²⁰ Dans l'UPC, le *probate* d'un testament est dit formel quand il est déposé à la greffe d'une *probate court*; informel quand il est déposé auprès d'un *registrar*. Comp. UPC § 3-102 : "[...] to be effective to prove the transfer of any property or to nominate an executor, a will must be declared to be valid by an order of informal probate by the Registrar, or an adjudication of probate by the court".

²¹ Voir, pour un exemple, le modèle de l'UPC § 3-301(a)(1) and (4).

²² Voir UPC § 1-201 (23) "Interested person" includes heirs, devisees, children, spouses, creditors, beneficiaries, and any others having a property right in or claim against a trust estate or the estate of a decedent, ward, or protected person. It also includes persons having priority for appointment as personal representative, and other fiduciaries representing interested persons. The meaning as it relates to particular persons may vary from time to time and must be determined according to the particular purposes of, and matter involved in, any proceeding".

²³ UPC § 3-714.

²⁴ UPC § 3-704.

La plupart des états admettent une ou diverses procédures simplifiées pour l'administration de succession de moindre valeur ou dans d'autres cas particuliers²⁵.

Dans certains états, il est possible d'administrer la succession sur la base d'un simple *affidavit* ou d'un simple serment chaque fois que la valeur de la succession est moindre ou bien si le successeur est l'époux survivant.

En Californie, pour ne faire qu'un exemple, dans certaines circonstances il suffit de déposer auprès du tribunal un *affidavit* standard, produit grâce à un formulaire et accompagné de quelques documents, pour qu'un successeur devienne titulaire d'un bien immobilier tombé en succession.²⁶

L'UPC propose trois variantes pour la procédure **simplifiée**: la *Passive and Affidavit Procedure for Small Estates*²⁷, la *Summary Procedure for Small Estates*²⁸ et l'*Universal Succession*. Dans les trois cas, la procédure d'administration est remplacée par une déclaration écrite (*affidavit* ou *written statement*).

Pour ce qui concerne les procédures inspirées de l' **Universal Succession de l'UPC** ou *Succession Without Administration*²⁹, celle-ci peut être engagée lorsque toutes les personnes légitimées le demandent et que les conditions prévues au §3-314(a) UPC sont remplies. Si le *registrar* accepte la demande, il délivre un acte - le **written statement** - qui contient une description de la succession et **déclare que les requérants sont les héritiers universels** au sens du § 3-312 UPC, qu'ils reprennent les dettes du défunt – tels que les frais des obsèques et les frais médicaux³⁰ – et qu'ils ont les pouvoirs et les responsabilités d'héritiers universels³¹. Ce *written statement* sert à prouver la légitimation des héritiers à participer à la succession.

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

Sources	PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
	Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit</i> v. <i>Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse

²⁵ Les conditions pour l'administration de la succession par de procédures simplifiées varient selon les états : certains les prévoient pour les successions en dessous d'une « valeur maximale », d'autres en cas d'absence de biens immeubles, des véhicules, de *joint tenancy*, etc.

²⁶ Cal. Prob. Code § 13200.

²⁷ UPC § 3-1201 ss.

²⁸ Les états qui prévoient la *Passive and Affidavit Procedure for Small Estates* et la *Summary Procedure for Small Estates* limitent ces modes d'administration aux petites successions dont le patrimoine est inférieur à une certaine somme, qui varie de manière substantielle d'un état à l'autre (de \$5'000 à 100'000) ; et/ou aux successions obérées, et/ou aux successions qui n'incluent pas des biens immobiliers. Il s'agit de procédures spécifiques afin d'éviter certains « hardships ». Comp. UPC § 3-1201 ss. Les héritiers sont souvent admis à faire une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*), dans laquelle ils donnent des indications sur le volume de la succession. Si la procédure d'*affidavit* s'applique, le droit de propriété peut être prouvé par celui-ci et un probate n'est pas exigé.

²⁹ Voir. Art. III, partie 3; §§ 3-312 - 3-322; cf. également l'*Uniform Succession without Administration Act*, 1983).

³⁰ UPC § 3-316.

³¹ UPC § 3-315.

Etats-Unis	Scission	Oui	Oui	Parfois	Rarement	Non	Convention de 1850
Relations USA-Suisse	Scission	Oui	Oui	Non	Non	Non	Convention de 1850

a. Droit applicable

La validité d'une disposition testamentaire de biens immobiliers³², à l'instar de la succession *ab intestat*, est régie, traditionnellement, par la *lex rei sitae* aux Etats-Unis. Ceci dit, quand il existe une situation de véritables conflits de lois potentiellement applicables, le tribunal décide en fonction de l'intérêt respectif de chaque état (y compris la mise en œuvre la volonté du *de cuius* selon ses legs) dans la résolution de la question à trancher plutôt que de suivre une règle rigide.³³ Aussi cette règle connaît de nombreuses exceptions.³⁴

*There are many domestic rules affecting the validity of wills. The policies underlying these laws are as various as the rules. Solving all problems concerning the validity of a will of land with a single choice-of-law rule is to ignore the underlying diversity of rules and policies and to make just and rational results extremely improbable.*³⁵

On cite comme exemple, l'affaire *Toledo Soc. for Crippled Children v. Hickok*³⁶ concernant un legs fait par un domicilié de l'Etat de Texas de certains immeubles situés dans l'Etat de l'Ohio. Une loi de l'Ohio, sans équivalent dans l'Etat de Texas, invalidait le legs pour avoir été fait moins d'une année avant le décès du *de cuius*. Le tribunal conclut à l'application du droit du dernier domicile ainsi reconnaissant la validité du legs.

Certains auteurs ont avancé que l'application de la *lex rei sitae* dans le cadre de certaines successions ne se justifie pas et voudraient modifier l'actuelle tendance de droit international privé en se basant sur des données substantielles.³⁷

³² *U.S. v. Fox*, 94 United States Reporter (« U.S. ») 315, 1876 (Westlaw (« WL ») 19533 (1876); *Powell v. American Charter Federal Sav. and Loan Ass'n.*, 245 Nebraska Reporter 551, 514 Northwestern Reporter (« N.W. ») 2d 326 (1994).

³³ La *lex rei sitae* s'applique à la validité d'un legs vis-à-vis des héritiers de droit, *Jones v. Habersham*, 107 U.S. 174 (1883) ; à la validité d'un droit de propriété immobilière conditionnel précisé dans un testament, à la déchéance d'un legs, *Duckwall v. Lease*, 106 Indiana Appellate Reporter 664, 20 Northeast Reporter (« N.E. ») 2d 204 (1939) ; mais, dans certaines circonstances, le droit du dernier domicile du *de cuius*, peut s'appliquer si cela se justifie *Toledo Soc. for Crippled Children v. Hickok*, 152 Texas 578, 261 Southwestern Reporter (« S.W. ») 2d 692, 43 American Law Reports (« A.L.R. ») 2d 553 (1953) ; ainsi qu'à la validité d'une révocation d'un testament, *In re Barrie's Estate*, 240 Iowa 431, 35 N.W.2d 658, 9 A.L.R.2d 1399 (1949).

³⁴ WEINTRAUB, R.J., *Commentary on the Conflict of Laws* 4th Ed., Foundation Press, N.Y. 2001, p.523. Par exemple dans le cas d'un couple qui a déménagé d'un état qui applique le régime matrimonial de *community property* à un état dite de «*equitable distribution* » (ou *vice versa*) le tribunal prendra en compte le droit de l'état de domicile du couple au moment où le bien a été acquis. 15B Am. Jur. 2d Community Property § 13, February 2020 Update.

³⁵ WEINTRAUB, *op. cit.* p. 523, citing HANCOCK, *In the Parish of St. Mary le Bow in the Ward of Cheap*, 16 Stanford Law Review 561, 566.

³⁶ 152 Texas Reporter 578, 261 S.W.2d 692, 43 A.L.R. 2d 553 (1953).

³⁷ ALDEN, R., *Modernizing the Situs Rule for Real Property Conflicts*, 65 Texas Law Review 585 (1987) at 610–612, SINGER, J.W., *Property Law Conflicts*, 54 Washburn Law Journal 129 (2014) at 134-5 ("The goal of all states in inheritance and testacy cases is to promote the will of the owner who writes a will while ensuring fairness for surviving family members. [...] While the situs state might have a conceivable interest in fair distribution of property located there,

Malgré certaines **protections** (variables d'un État à un autre et prévues surtout en faveur d'un époux survivant), la notion de réserve légale est inconnue du droit américain et, généralement, il est possible, dans certaines limites qui varient d'un État à un autre, d'exhérer ses enfants. Le droit de disposer des biens immeubles est soumis à la *lex rei sitae*³⁸, tandis qu'il est possible de soumettre les biens meubles (*personal property*) au droit du dernier domicile du *de cuius*³⁹.

Dans le cas particulier d'un *de cuius* suisse propriétaire d'un immeuble sis aux États-Unis ou d'un *de cuius* états-unien propriétaire d'un immeuble sis en Suisse, l'article VI du Traité de 1850 prévoit : « Les contestations qui pourraient s'élever entre les prétendants à une succession, sur la question de savoir à qui les biens doivent appartenir, seront portées devant les tribunaux et jugées d'après les lois du pays dans lequel la propriété est située. ».

b. Compétence interétatique et internationale en matière des successions

La question est complexe et varie considérablement d'état en état. De manière générale, les tribunaux de l'état du dernier domicile du *de cuius* sont compétents en matière de succession mais en ce qui concerne un immeuble situé dans un autre état, le tribunal du lieu où l'immeuble est situé est également compétent, au moins pour certaines questions. Dans d'autres états, l'analyse est différente. Selon § 731.105 du Florida Probate Code toute procédure dans le cadre du « *probate* » est une procédure "*in rem*" et non pas "*in personam*". **Dans le cas d'un différend concernant la distribution d'un bien immobilier situé à l'étranger**, le tribunal du dernier domicile du *de cuius*, n'ayant pas de compétence *in rem* sur l'immeuble, ne peut pas trancher.⁴⁰

Il convient de souligner, aussi, qu'aux États-Unis, plusieurs tribunaux peuvent être compétents simultanément.

Pour ce qui concerne les litiges concernant une succession transfrontalière avec des éléments d'extranéité situés en Suisse, comme on a relevé plus haut, il faut prendre en compte au Traité du 25 novembre 1850 conclu entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique du Nord, dont l'Art. VI prévoit que : « Les contestations qui pourraient s'élever entre les prétendants à une succession, sur la question de savoir à qui les biens doivent appartenir, seront portées devant les tribunaux et jugées d'après les lois du pays dans lequel la propriété est située. ».⁴¹

c. Procédures ancillaires

Quand une succession englobe des biens – surtout des biens immeubles – situés dans un état autre que le dernier domicile, il se peut que ce soit nécessaire d'ouvrir **des procédures ancillaires** à la procédure principale dans cet autre état. De nombreuses permutations sont possibles. On cite quelques exemples.

its interest is attenuated when the owner is domiciled elsewhere and the situs state shares an interest with the domicile state in a coherent, fair distribution of property on divorce or death. [...] In such cases, we apply the law of the common domicile of the parties because it has strong interests in regulating the parties' relationship regardless of the location of property they own or the location of conduct that affects only the parties themselves. The situs state's only real interest in such cases is in clarity of title. Since it is possible to completely satisfy that situs interest while applying the law of the domicile to determine who owns what, these cases represent false conflicts that should deviate from situs law, all other things being equal."). Comp. J.W. Singer, Property Law Conflicts au: (<http://scholar.harvard.edu/files/jsinger/files/plc.pdf>) (27.3.2018)

³⁸ *Apperson v. Bolton*, 29 Arkansas 418, 1874 WL 1184 (1874); *Hughes v. Hughes*, 14 La. Ann. 85, 1859 WL 5777 (1859); *Wilson v. Cox*, 49 Mississippi 538, 1873 WL 6061 (1873); *Matter of Estate of Reed*, 768 P.2d 566 (Wyo. 1989).

³⁹ *In re Lewis' Estate*, 32 La. Ann. 385, 1880 WL 8458 (1880); *In re Gould's Estate*, 1 Ohio Op. 2d 366, 75 Ohio L. Abs. 289, 140 N.E.2d 793 (Prob. Ct. 1956), judgment aff'd, 1 Ohio Op. 2d 372, 75 Ohio L. Abs. 298, 140 N.E.2d 801 (Ct. App. 1st Dist. Hamilton County 1956).

⁴⁰ *Brown v. Brown*, — So.3d —, 2015 WL 4269921 (Fla. 4th DCA July 15, 2015) Voir aussi pour la Californie: *In re Estate of Kampen*, 201 Cal. App. 4th 971, 135 Cal. Rptr. 3d 410 (1st Dist. 2011).

⁴¹ RS. 0.142.113.361. II.

Il peut exister, par exemple, un *order of probate* dans la procédure principale qui reconnaît au *personal representative* le pouvoir de gérer des biens situés à l'étranger, spécifiquement identifiés, dans quel cas, bien entendu, reste à déterminer si l'état où se situe la propriété immobilière reconnaît ces pouvoirs.

Il peut aussi arriver que l'*order of probate* ne mentionne pas les biens situés à l'étranger mais que le *personal representative* s'en occupe activement de sa propre initiative, en essayant de faire valoir les pouvoirs d'administration qu'il tire des *letters of administration* qu'il a reçu dans la procédure principale afin de gérer la partie de la succession immobilière situé à l'étranger. Resterait alors à déterminer si les deux instances concernées reconnaissent ces pouvoirs.

Dans les deux cas cités ci-dessus, il existe la possibilité que l'ordre juridique du deuxième état exige l'ouverture d'une procédure ancillaire. Si le *personal representative* de la procédure principale est qualifié pour agir en tant que *personal representative* de la procédure ancillaire, cette personne peut demander à être nommée et de servir dans cette capacité dans la deuxième procédure. Si cette personne ne remplit pas les critères, il faudrait que l'instance du deuxième état nomme un autre *personal representative*.

Aussi, il peut arriver que le *personal representative* ne s'occupe guère de la gestion, ni de la transmission des biens successoraux ancrés au sol étranger et, dans ce cas, il faut que la personne intéressée au bien immobilier situé à l'étranger active une procédure dans le lieu de situation dudit bien.

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Il existe une panoplie de certificats et documents qui peuvent être émis dans le cadre d'une succession. Non seulement cela peut varier d'un état à l'autre mais ça peut varier même à l'intérieur d'un état ainsi que d'un type de procédure à un autre. On ne peut que citer quelques exemples illustratifs.⁴²

Petition for probate/ancillary probate

Petition to administer estate

Order of probate

Letters of administration

Letters testamentary

Petition to determine succession to real property

Order determining succession to real property

Final order of distribution

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Dans le droit américain, la notion de certificat d'héritier ou tout document équivalent est inconnue.

S'il s'agit de personnes décédées dont le domicile était aux USA, il y a dès lors toujours lieu de déterminer avec précision si une **procédure formelle de probate** a été ouverte et si un **ordre de distribution de la masse successorale** a été émis. Si tel est le cas, cet ordre devrait suffire pour désigner les ayants-droits.

Si une personne se présente en tant que **personal representative** et justifie ses pouvoirs d'administration concernant l'immeuble en Suisse à l'aide d'un document américain tel que des **letters of administration** ou des **letters testamentary**, il faut en déduire que l'état qui a émis le document reconnaît de manière générale

⁴² Pour la liste de formulaires disponibles en ligne dans le cadre du *probate* en Californie voir : <http://www.courts.ca.gov/forms.htm?filter=DE> (27.3.2018). Pour la liste de la Massachusetts et du Connecticut voir : <https://www.mass.gov/lists/probate-and-family-court-forms-wills-estates-and-trusts> et <http://www.ctprobate.gov/Pages/Probate-Court-Forms.aspx>, respectivement (27. 3.2018).

son pouvoir de gérer le bien dont il souhaite disposer. Même s'il n'est pas propriétaire, il peut avoir le droit de vendre le bien, notamment pour payer les dettes de la succession ou les impôts de succession. En conséquence de ces pouvoirs, qui ne trouvent pas de correspondance en Suisse, l'inscription d'un *personal representative* dans le ORF devrait refléter sa qualité de **représentant de l'ancien propriétaire ou de liquidateur de la masse successorale**.

Il faut noter cependant que **certains états, tel le Connecticut**, exigent l'approbation spécifique du tribunal pour toute vente d'immobilier.

Si une personne se présente avec un **order of final distribution**, qui indique qui a droit à l'immeuble, il y a lieu d'inscrire ce bénéficiaire en tant que nouveau propriétaire du bien auparavant tombé en succession. L'effet d'un tel document, quant à la légitimation, est plus étendu que celui d'une attestation de la qualité d'héritier.

Dans le cas d'une *universal succession* selon le UPC, c'est le **written statement du registrar** qui sert de preuve des droits des héritiers sur l'immeuble.